



ASIDCOM

Association de Sensibilisation, d'Information et de Défense de Consommateurs Musulmans

Lille, le 31 octobre 2013

A l'attention de Mr Stéphane LE FOLL, Ministre Chargé de l'Agriculture
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

Objet : Définition de l'abattage rituel selon le règlement Français.

En copie :

Mr Dalil BOUBKAR, Président du CFCM et Recteur de la Grande Mosquée de Paris
Mr Mohammed MOUSSAOUI, Président d'honneur du CFCM
Mr Amar LASFAR, Président de l'UOIF
Mr Joël MERGUI, Président du Consistoire Central Israélite de France
Mr Bruno FISZON, Grand Rabbin de Moselle, Conseiller du Grand Rabbin de France, sur l'Abattage Rituel
Mr Khalil MERROUN, Recteur de la Grande Mosquée d'Evry
Mr Kamale KAPTANE, Recteur de la Grande Mosquée de Lyon
Dr Bernard VALLAT, Directeur Général de l'OIE
Dr M. Hassan AIDAROS, Membre du Groupe de travail sur la protection animal de l'OIE

Monsieur le Ministre,

L'association ASIDCOM, régie par la loi de 1901, a pour but d'informer, sensibiliser et défendre les consommateurs musulmans. Notre association a répondu le 9 octobre 2013 à une demande d'entretien avec des chercheurs de l'INRA (Institut National de Recherche Agroalimentaire) et l'ANSES (L'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail). EN En effet, nous avons été sollicités dans le cadre de l'une des études menées pour la construction collective, la diffusion et la mise en œuvre des guides de bonnes pratiques d'abattage faisant suite au règlement européen 1099/2009.

Suite à la consultation du « Guide de bonne pratiques : maîtrise de la protection animale des bovins à l'abattoir » (Version 2.1-18/06/2012), l'avis de l'ANSES et son rapport d'expertise collective, de juillet 2013, nous avons ressenti le besoin d'éclaircissement afin de comprendre, selon la réglementation en vigueur, la différence entre « l'abattage rituel » et « l'abattage sans étourdissement ». Nous sommes particulièrement préoccupés par la notion d'inclure toute forme d'étourdissement dans la définition de l'abattage rituel. Il est, en effet, primordial pour les consommateurs musulmans soucieux de manger selon leur conviction religieuse, de suivre et comprendre l'évolution de la considération réglementaire de leur droit à la liberté du culte. Ainsi, Pouvez-vous nous apporter des réponses précises aux questions suivantes :

- Quelle est la définition exacte de l'abattage rituel, selon le règlement français?
- Quelle est la différence entre « l'abattage rituel » et « l'abattage sans étourdissement »?
- Dans le cadre de l'article R210-70 du code rural, il est dit :

« I. - L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants :

1° Si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel

.....»

« II. - Les procédés d'étourdissement et de mise à mort mentionnés au I ainsi que les espèces auxquelles ils doivent être appliqués sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

Pouvez-vous nous préciser, Comment jugez-vous qu'une méthode d'étourdissement est-elle compatible avec l'abattage rituel?

Vos réponses nous seront d'une grande aide afin de lever certaines ambiguïtés que nous rencontrons régulièrement lors de la lecture de documents officiels et/ou techniques au sujet de la pratique et l'organisation de l'abattage rituel en France.

Dans l'attente de recevoir votre réponse recevez, Monsieur le Ministre, nos meilleures salutations.

Au Nom du CA d'ASIDCOM

La Présidente, Mme Hanen Rezgui Pizette

